

ANEXO IV

DOCUMENTOS DEL CONGRESO DE PODERES LOCALES Y REGIONALES DE EUROPA

4º SESSION

RECOMMANDATION 34 (1997)¹

sur le projet de Charte européenne de l'autonomie régionale

I. Le Congrès,

saisi de la proposition de la Chambre des Régions, et après avoir pris note de l'Avis de la Chambre des Pouvoirs Locaux;

1. Ayant pris connaissance du rapport présenté par M. Peter Rabe (Basse-Saxe, Allemagne) à la présente Session;

2. Rappelant les Résolutions no 67 (1970) relative aux problèmes de la régionalisation en Europe et no 117 (1980) relative aux institutions régionales en Europe de la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe;

3. Rappelant la Résolution no 8 (1994) et la Recommandation no 6 (1994) du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe et l'invitation faite dans la Résolution no 8 à élaborer une "Charte européenne de l'autonomie régionale", selon le modèle de la Charte européenne de l'autonomie locale, en coopération avec l'Assemblée parlementaire, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 23 de la Déclaration de Genève;

4. Rappelant les Déclarations adoptées lors de Conférences et Conventions organisées par la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, et notamment celles de Galway (1975), de Bordeaux (1978) et de Genève (1993);

5. Rappelant la Résolution sur "La politique régionale communautaire et le rôle des régions", adoptée le 18 novembre 1988 par le Parlement Européen;

6. Rappelant l'engagement de l'Assemblée parlementaire en faveur de la régionalisation et en particulier ses Recommandations 1021 (1985) et 1256 (1995) relatives aux régions au Conseil de l'Europe;

7. Ayant à l'esprit la Charte européenne de l'autonomie locale (Convention no 122 du Conseil de l'Europe) du 15 octobre 1985, et se félicitant du fait que cette Charte, a été à ce jour signée par 32 Etats membres et ratifiée par 24 d'entre eux;

8. Rappelant l'importance du principe de subsidiarité, défini pour la première fois dans un texte international à l'article 4 paragraphe 3 de la Charte européenne de l'autonomie locale, et retenu comme principe important dans le Traité de Maastricht;

9. Rappelant la Recommandation no R (95) 19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mise en oeuvre du principe de subsidiarité, adoptée le 12 octobre 1995;

10. Rappelant la Résolution statutaire no (94) 3 instituant le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe et la Charte de ce Congrès, notamment sa disposition transitoire no 1 qui présuppose des progrès en matière de régionalisation dans les pays qui ne sont pas dotés de régions;

11. Rappelant sa Résolution 37 (1996) par laquelle il avait adopté, de façon intérimaire, un premier projet de Charte européenne de l'autonomie régionale;

12. Rappelant sa Recommandation 22 (1996) par laquelle il avait sollicité des Avis sur ce projet de Charte;

13. Remerciant l'Assemblée parlementaire pour sa participation aux travaux préparatoires et pour son Avis intérimaire favorable donné dans la Résolution 1118 (1997);

14. Compte tenu de la prise de position du Comité des Régions de l'Union Européenne [Doc. CPR/GT/RSG (3) 5] et des Avis exprimés par l'Assemblée des Régions d'Europe [Doc. CPR/GT/RSG (3) 3] et le Conseil des Communes et Régions d'Europe [Doc. CPR/GT/RSG (3) 8];

15. Compte tenu des propositions et commentaires de la part de nombreuses associations de pouvoirs locaux et régionaux dans les Etats membres;

16. Compte tenu des propositions reçues lors des Auditions organisées par son Groupe de travail à Hanovre (22 mars 1996), Barcelone (18 octobre 1996), Florence (27/28 février 1997) et Wrocław (10 mars 1997) ainsi que des nombreuses suggestions reçues de la part des membres du Congrès;

17. Remerciant les nombreux experts qui ont contribué aux travaux préparatoires à la Charte, et en particulier les Professeurs Philippe De Bruycker et Nicolas Levrat;

II. Invite:

1. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à soutenir le projet de Charte européenne de l'autonomie régionale qui figure en annexe;

2. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à examiner, en vue de son adoption comme Convention du Conseil de l'Europe, le projet de Charte européenne de l'autonomie régionale;

3. Le 2e Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements du Conseil de l'Europe (Strasbourg, octobre 1997) à exprimer un avis politique favorable à cette démarche visant, dans la ligne du Sommet de Vienne, à mieux reconnaître l'importance du fait régional pour la construction européenne;

4. Les gouvernements des Etats membres qui ne l'auraient pas encore fait, à ratifier, au plus tard simultanément avec la ratification de la Charte européenne de l'autonomie régionale, la Charte européenne de l'autonomie locale.

ANNEXE

PROJET DE CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE REGIONALE

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Charte,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes du respect des droits de l'homme et de la démocratie qui sont leur patrimoine commun, conditions de la sécurité démocratique et facteurs de paix.

2. Considérant que le droit des citoyens de participer à la gestion des affaires publiques fait partie des principes démocratiques communs à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et que la région favorise l'exercice de ce droit;

3. Convaincus que l'existence de régions administrées par des responsables élus au suffrage universel et investies de responsabilités effectives permet une administration à la fois efficace et proche du citoyen;

4. Convaincus que le principe de subsidiarité constitue une contribution importante à la construction de la démocratie en Europe, basée sur l'égale légitimité des différents niveaux de pouvoir: local, régional, national et européen;

5. Considérant que la présente Charte et la Charte européenne de l'autonomie locale sont complémentaires dans la mise en œuvre du principe de subsidiarité au profit des collectivités régionales et locales;

6. Conscients que la région constitue un niveau de pouvoir adéquat pour la réalisation effective de la subsidiarité considérée comme l'un des principes fondamentaux à respecter tant pour ce qui concerne l'intégration européenne que l'organisation propre aux Etats qui participent à ce mouvement;

7. Affirmant que la régionalisation ne doit pas se réaliser aux dépens de l'autonomie des collectivités locales et doit au contraire être accompagnée de mesures visant à protéger celles-ci dans le plein respect des acquis de la Charte européenne de l'autonomie locale;

8. Affirmant que la reconnaissance de l'autonomie régionale implique la loyauté envers l'Etat dont les régions relèvent dans le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale;

9. Affirmant que la reconnaissance de l'autonomie régionale doit être accompagnée de mesures visant à mettre en œuvre la solidarité entre les différentes régions de manière à promouvoir un développement équilibré;

10. Considérant que la région, en tant que composante essentielle de l'Etat, témoigne par son identité de la diversité de l'Europe, contribue à l'enrichissement de sa culture dans le respect de ses traditions et conformément à son histoire et concourt à sa prospérité économique pour un développement durable;

11. Conscients que la coopération inter-régionale et transfrontalière constitue un apport précieux et indispensable à la construction de l'Europe;

12. Affirmant que la construction d'institutions européennes adéquates doit prendre en compte l'existence de régions au sein des Etats européens pour ce qui concerne l'élaboration et l'exécution des politiques mises en oeuvre au niveau européen et favoriser la participation des régions à ces institutions, notamment au sein de la Chambre des régions du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et du Comité des Régions de l'Union européenne;

13. Affirmant que ces principes supposent l'existence d'un niveau de pouvoir régional doté d'organes de décision démocratiquement constitués et bénéficiant d'une large autonomie quant aux compétences, aux modalités d'exercice de ces dernières et aux moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

14. Estimant qu'indépendamment des différences profondes qui existent entre les traditions juridiques et institutionnelles des divers pays européens, il est souhaitable et utile d'étendre les processus de régionalisation au sein des Etats européens sur la base des principes énoncés ci-dessous.

15. Considérant qu'un des moyens par lesquels ces buts seront réalisés est la conclusion d'accords dans le domaine de leurs structures territoriales respectives.

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties à la présente convention s'engagent à se considérer comme liées par les articles suivants de la manière et dans la mesure prescrites par l'une des procédures prévues aux articles 20 ou 23 de cette Charte.

PARTIE I

A. Fondement de l'autonomie régionale

Article 2 - Fondement de l'autonomie régionale

1. Le principe de l'autonomie régionale doit autant que possible être reconnu dans la Constitution.

2. L'étendue de l'autonomie régionale ne peut être déterminée que par la Constitution, le statut de la région, la loi ou le droit international.

3. Les dispositions législatives déterminant l'étendue de l'autonomie régionale doivent, dans la mesure du possible, offrir aux régions une protection spécifique en raison de leurs procédures ou de leurs conditions d'adoption.

B. Définition de l'autonomie régionale

1. Principe

Article 3 - Principe

1. Par autonomie régionale, on entend le droit et la capacité effective pour les collectivités territoriales les plus vastes au sein de chaque Etat membre, dotées d'organes élus, situées entre l'Etat et les collectivités locales et disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leurs populations, une part importante des affaires d'intérêt public conformément au principe de subsidiarité.

2. Dans le respect des dispositions de la présente charte, l'étendue de l'autonomie régionale est déterminée par le droit interne de chaque Etat aux conditions prévues par l'article 2, paragraphe 2.

2. Type de compétences

Article 4 - Compétences propres

1. Les compétences des régions sont reconnues ou déterminées par la Constitution, le statut de la région, la loi, ou le droit international.

2. Les compétences propres des régions ne peuvent être mises en cause ou limitées que par la Constitution, la loi ou par le droit international.

3. Les régions ont un pouvoir de décision et de gestion dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres. Ces pouvoirs doivent permettre l'adoption et l'exercice d'une politique propre à chaque région.

4. Dans les limites de la loi, il est souhaitable que l'exécution au niveau régional de tâches qui relèvent des compétences nationales soit confiée à des organes qui relèvent des régions. Les régions doivent disposer des moyens nécessaires à cette fin.

Article 5 - Compétences déléguées

1. Des compétences peuvent, dans les limites de la loi, être déléguées aux régions par d'autres niveaux de gouvernement.

2. La délégation de compétence doit, dans la mesure du raisonnable, être clairement définie. Les moyens, notamment matériels et financiers, permettant la mise en oeuvre effective de ces compétences additionnelles doivent être pris adéquatement en compte dans l'acte de délégation.

3. Les organes chargés de la mise en oeuvre de ces compétences doivent jouir, autant qu'il est possible dans les limites de la loi, de la liberté d'adapter leur exercice aux conditions spécifiques à la région et à leurs structures organisationnelles, dans un souci d'efficacité et conformément aux préférences des habitants de la région. La prise en compte des aspects financiers dans l'acte de délégation ne doit pas restreindre de manière excessive cette liberté.

3. Domaines de compétences

Article 6 - Affaires régionales

1. Outre les compétences qui conformément au principe de l'article 3 sont reconnues ou attribuées aux régions par la Constitution, le statut de la région, la loi ou le droit international, les affaires régionales couvrent également toute question d'intérêt régional qui n'est pas exclue de leurs compétences ou attribuée à une autre autorité.

2. Dans l'exercice de leurs compétences les régions doivent, dans le respect du droit, être guidées par l'intérêt des citoyens, s'inspirer du principe de subsidiarité et prendre en compte les exigences raisonnables de la solidarité nationale et européenne.

Article 7 - Relations avec les collectivités locales

1. Les régions qui disposent de compétences concernant des collectivités auxquelles la *Charte européenne de l'autonomie locale* a vocation à s'appliquer respectent l'esprit et la lettre de cette Convention dans leurs relations avec ces collectivités.

2. Les régions appliquent le principe de subsidiarité dans leurs relations avec les collectivités locales.

3. Les régions peuvent, dans les limites de la loi, déléguer certaines de leurs compétences aux collectivités locales suivant les principes posés à l'article 5.

4. Dans la mesure où cela relève de leurs compétences, les régions s'efforceront d'assurer, pour autant que nécessaire, la péréquation financière entre les collectivités locales qui se trouvent sur leur territoire.

Article 8 - Relations inter-régionales et transfrontalières

1. Dans les domaines qui relèvent de leurs compétences, les régions sont fondées, le cas échéant dans le respect des procédures établies par le droit interne, à entreprendre des actions de coopération inter-régionale ou transfrontalière. Ces actions doivent se situer dans le respect du droit interne et des engagements internationaux de l'Etat.

2. Les régions appartenant à un espace transfrontalier peuvent se doter, dans le respect du droit de tous les ordres juridiques nationaux concernés et du droit international, d'organes communs de type délibératif et/ou exécutif. Les actes de ces organes seront soumis aux procédures des tribunaux compétents dans la même mesure que s'ils avaient été pris par un organe régional, conformément aux principes posés par les normes conventionnelles existantes en la matière.

3. Les relations inter-régionales ou transfrontalières des régions sont régies, dans la mesure où ceux-ci sont applicables, par les accords internationaux portant sur la matière.

Article 9 - Participation aux affaires de l'Etat

1. Dans la mesure où des règles adoptées au niveau de l'Etat peuvent modifier la portée de l'autonomie régionale ou concerner les intérêts des régions, celles-ci doivent pouvoir participer au processus de décision.

2. La participation des régions aux affaires de l'Etat peut:

- soit se réaliser par une représentation adéquate des régions au sein des organes législatifs ou administratifs;
- soit être le fait de procédures de concertation ou de consultation entre les organes de l'Etat et les régions concernées;
- soit résulter d'une consultation entre les organes de l'Etat et une structure représentant les régions.

Ces modes de participation ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

Article 10 - Participation aux affaires européennes et internationales

1. Les régions ont le droit de participer ou d'être représentées, au sein des organismes conçus spécifiquement à cette fin, aux travaux des institutions européennes.

2. Les régions ont au moins le droit, lorsque leur Etat négocie la conclusion d'un traité international ou l'adoption de tout autre acte dans le cadre d'une organisation européenne qui peut affecter directement leurs compétences ou leurs intérêts fondamentaux, d'être consultées par leur gouvernement national. Il en va de même lorsque la mise en oeuvre de règles prises au niveau européen peut leur incomber.

3. Les gouvernements nationaux peuvent associer les régions au processus de négociation, notamment en incluant des représentants régionaux dans les délégations nationales.

4. Les régions ont le droit de créer, soit individuellement, soit collectivement avec d'autres régions ou collectivités locales, des bureaux de liaison auprès d'autres régions ou collectivités locales ou auprès d'organisations internationales –et en particulier les organisations européennes– actives dans les domaines de leurs compétences, afin de promouvoir ou de défendre leurs intérêts.

4. Organisation institutionnelle des Régions

Article 11 - Principe d'auto-organisation régionale

Dans la plus large mesure possible, les régions doivent bénéficier du droit d'adopter et, à tout le moins, de compléter leur statut dans le respect de la Constitution et des lois adoptées dans le respect de l'article 2, paragraphe 3.

Article 12 - Organes de la région

1. Les régions sont dotées d'une assemblée représentative et d'un organe exécutif, sans préjudice des diverses formes de participation des citoyens à la prise de décision.

2. L'assemblée est élue au suffrage libre, secret, direct et universel.

3. Sauf en cas d'élection directe par la population, l'organe exécutif doit être responsable devant l'assemblée aux conditions et selon les modalités prévues par le droit interne de chaque Etat partie à la présente Charte.

4. Le statut des élus régionaux doit assurer le libre exercice de leur mandat, en particulier par des indemnités adéquates

5. Les membres composant l'assemblée représentative ou l'organe exécutif ne peuvent faire l'objet de mesures du pouvoir central portant atteinte au libre exercice des fonctions qui leur sont confiées, sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 13 - Administration régionale

1. Les régions disposent en propre d'un patrimoine, d'une administration, des organismes qu'elles peuvent créer et d'un personnel.

2. Les régions peuvent définir librement les structures internes de leur administration et de leurs organismes.

3. Les régions peuvent définir le statut de leur personnel dans la limite des principes généraux qui peuvent éventuellement être arrêtés par le pouvoir national ou fédéral en la matière.

5. Finances régionales

Article 14 - Principes

1. Le système de financement des régions doit leur fournir un montant prévisible de recettes proportionnées à leurs compétences, leur permettant de mener une politique propre.

2. Les sources de financement des régions doivent être suffisamment diversifiées et évolutives pour leur permettre de suivre, autant que possible, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences et le développement général de l'économie.

3. Pour la mise en œuvre de leurs compétences propres, la majeure partie des ressources financières des régions doit être constituée de ressources propres, dont elles peuvent disposer librement.

4. Le principe de solidarité appelle la mise en place, au sein de chaque Etat, d'un mécanisme de péréquation financière, tenant compte tant des ressources potentielles que des charges des régions, dont le but est de rapprocher le niveau de vie des citoyens des différentes régions.

5. Les transferts et subventions doivent, en principe, être effectués dans le respect du principe de non-affectation. Les transferts financiers aux régions, ainsi que le cas échéant le partage des impôts visé à l'article 15 paragraphe 3, doivent être effectués selon des règles préalablement établies, basées sur des critères objectifs, peu nombreux et représentatifs des besoins réels des régions.

6. Les régions doivent, dans les limites de la loi, avoir accès au marché des capitaux pour financer leurs dépenses d'investissement par l'emprunt, à condition qu'elles puissent démontrer leur capacité à garantir le service de la dette pendant toute la période de remboursement, sur la base de leurs recettes propres.

7. L'obligation, instituée par la loi, de suivre certaines règles budgétaires ou un système de comptabilité standardisé, ne constitue pas une atteinte à l'autonomie financière des régions.

Article 15 - Ressources propres

1. Les ressources propres sont constituées, pour l'essentiel, d'impôts, de taxes ou de redevances que les régions ont le droit de lever, dans les limites définies par la Constitution ou par la loi. Les régions doivent avoir la possibilité de fixer le taux des impôts et des taxes régionaux.

2. A défaut d'impôts propres, les régions doivent avoir la possibilité de fixer des pourcentages additionnels sur des impôts levés par d'autres autorités publiques, dans les limites prévues par la Constitution ou la loi.

3. Les parts régionales d'impôts partagés fixées par la Constitution ou la loi sont également considérées comme des ressources propres. Des procédures appropriées de consultation de l'ensemble des régions sur les règles de partage et les modalités d'attribution de ces ressources doivent être instituées.

4. La gestion des impôts régionaux peut, dans un souci de rationalisation, d'efficacité et de coordination, être prise en charge par une administration commune à plusieurs collectivités ou appartenant à une autre collectivité que la région, sans incidence sur la propriété et l'utilisation des recettes.

C. Protection de l'autonomie régionale

Article 16 - Protection des limites territoriales des régions

1. La modification du territoire d'une région ne peut intervenir qu'après que celle-ci ait marqué son accord, sans préjudice des procédures de démocratie directe qui peuvent, le cas échéant, être prévues à cet égard par le droit interne.

2. Dans le cas d'un processus général de redéfinition des frontières régionales, l'accord exprès de chaque région peut être remplacé par une consultation de l'ensemble des régions concernées, le cas échéant selon les procédures prévues par le droit interne.

Article 17 - Droit des régions d'ester en justice

Les régions doivent disposer de la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions compétentes afin d'assurer le libre exercice de leurs compétences et le respect des principes d'autonomie régionale consacrés dans la présente Charte et le droit interne.

Article 18 - Conflits de compétence

1. Lorsqu'un conflit de compétences existe, il devra être tranché par une instance juridictionnelle.

2. Les conflits de compétences seront tranchés en fonction des principes constitutionnels et légaux de chaque Etat. En l'absence de réponse claire dans le droit positif applicable, le principe de subsidiarité devra être pris en considération dans la décision.

Article 19 - Contrôle sur les actes régionaux

1. Un contrôle sur les actes adoptés par les régions ne peut être exercé que dans les cas et selon les formes prévus par la Constitution ou par la loi.

2. Le contrôle pouvant être exercé sur les actes régionaux ne peut viser qu'à assurer le respect de la légalité. Il ne peut s'exercer qu'a posteriori, sous réserve de l'existence d'une procédure d'approbation du statut de la région.

3. Le contrôle peut toutefois inclure une appréciation de l'opportunité pour ce qui concerne la compétence d'exécution visée à l'article 4, paragraphe 4 et l'exercice des compétences qui ont été déléguées aux régions.

PARTIE II

Article 20 - Engagements et réserves

1. Les Etats contractants acceptent d'être liés par toutes les dispositions de la présente Charte, et s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice effectif des mécanismes de contrôle institués par l'article 22 de la Charte.

2. Afin de prendre en considération la diversité et le caractère évolutif des situations régionales dans les Etats européens, les Etats sont autorisés à faire des réserves aux articles suivants:

- Article 4, paragraphe 4,
- Article 8, paragraphe 2,
- Article 10, paragraphe 3,
- Article 13, paragraphe 3.

Dans les Etats au sein desquels l'assemblée régionale est traditionnellement composée de représentants élus des collectivités locales qui composent la région, un Etat est autorisé à formuler une réserve au caractère direct de l'élection tel que prévu à l'article 12 paragraphe 2.

3. Aucune réserve autre que celles prévues par le paragraphe précédent n'est autorisée.

4. Les réserves doivent être notifiées au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

5. Un Etat qui a formulé des réserves peut les lever en tout temps par notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21 - Interprétation de la Charte

Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme portant atteinte ou restreignant une autonomie plus largement reconnue à des collectivités territoriales par le droit international ou par le droit interne de chaque Etat partie.

Article 22 - Contrôle de l'application de la Charte

1. Au cours de l'année durant laquelle la Charte entre en vigueur à son égard, et ensuite tous les cinq ans, chaque Partie établit un rapport sur l'application de la présente Charte.

2. Les Etats qui ont formulé des réserves conformément à l'article 20 paragraphe 2 doivent examiner dans leur rapport la pertinence du maintien de celles-ci.

3. Ce rapport est soumis à l'examen du CPLRE qui le transmet avec ses observations au Comité des Ministres et à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres examine chaque rapport national selon les procédures qu'il déterminera et notifie ses conclusions à l'Etat concerné ainsi qu'au Président du CPLRE.

4. Le Comité des Ministres prendra, le cas échéant et après consultation du CPLRE et de l'Assemblée Parlementaire, les dispositions de nature à permettre l'examen de rapports soumis par un Etat non-membre du Conseil de l'Europe.

Article 23 - Engagement des Etats dans un processus de régionalisation

1. Les Etats dans lesquels un processus de régionalisation est en cours peuvent ratifier la présente Charte en prenant l'engagement de mettre en œuvre ses dispositions par la création et le développement de structures régionales. Ils s'engagent, dans une période de dix ans au maximum à partir de l'entrée en vigueur de la Charte à leur égard, à établir le cadre juridique et les mécanismes administratifs et financiers qui leur permettront de respecter à l'égard de leurs régions les droits définis par la présente Charte, aux conditions précisées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 20.

2. Chaque Partie à l'égard de laquelle la Charte est en vigueur aux conditions prévues par le paragraphe précédent, établit au cours de l'année durant laquelle la Charte entre en vigueur à son égard, et ensuite tous les trois ans, un rapport sur l'évolution du processus de régionalisation; ces rapports sont soumis à la procédure prévue à l'article 22, paragraphes 3 et 4. Suite au quatrième rapport au plus tard, la Partie concernée notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe son engagement à respecter la Charte aux conditions du paragraphe 1 ou 2 de l'article 20.

PARTIE III*Article 24 - Signature, ratification, entrée en vigueur*

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Charte conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Charte, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 25 - Régions auxquelles s'applique la Charte

Les principes de l'autonomie régionale contenus dans la présente Charte s'appliquent à toutes les régions existant sur le territoire d'une partie. Toutefois, chaque partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner les catégories de régions auxquelles elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle prétend exclure du champ d'application de la présente Charte.

Article 26 - Adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe

Après l'entrée en vigueur de la présente Charte et après consultation du CPLRE, le Comité des Ministres pourra décider, à l'unanimité des voix exprimées, d'inviter tout Etat non membre à adhérer à la présente Charte. Cette invitation devra recevoir l'accord exprès de chacun des Etats ayant ratifié la Convention.

Article 27 - Dénonciation

Aucune Partie ne peut dénoncer la présente Charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne. Un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.

Article 28 - Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Charte, conformément à son article 24;
- d. toute notification reçue en application de l'article 20 paragraphes 4 et 5 concernant des réserves;
- e. toute notification relative à l'exclusion de certaines catégories de régions du champ d'application de la présente Charte, conformément à l'article 25;

f. la notification effectuée par un Etat ayant ratifié la Charte conformément à l'article 23, au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 23, paragraphe 2;

g. tous les rapports du Comité des Ministres, du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe et de l'Assemblée Parlementaire adoptés dans le cadre du mécanisme de contrôle de la mise en oeuvre de la présente Charte;

h. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Charte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à _____, le _____ 19_____, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Notes:

1. Discussion par le Congrès et adoption le 5 juin 1997, 3e séance (voir doc. CPR (4) 4 révisé, Recommandation présentée par M. P Rabe, Rapporteur).

◇ Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe - *Conseil de l'Europe*

5^e SESSION

RECOMMANDATION 43 (1998)¹

sur l'autonomie territoriale et les minorités nationales

Le Congrès,

Considérant la Déclaration sur le fédéralisme, le régionalisme, l'autonomie locale et les minorités, adoptée à Cividale del Friuli le 26 octobre 1997;

Considérant la Résolution 52 (1997) sur "Fédéralisme, régionalisme, autonomie locale et minorités" adoptée lors de sa quatrième session;

Considérant que l'application du principe de subsidiarité peut utilement contribuer à régler le problème de la protection des minorités nationales;

Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'adopter une Recommandation aux Etats membres en se fondant sur le projet annexé au présent texte.

Annexe

Avant-projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'autonomie territoriale et les minorités nationales

Le Comité des Ministres, en vertu de l'Article 15b du Statut du Conseil de l'Europe;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Réaffirmant les principes contenus dans la Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales qui constituent une approche générale du problème;

Considérant que la protection des minorités nationales entendues comme minorités historiques de l'Europe relève des droits de l'homme;

Convaincu que l'application du principe de subsidiarité, dans la mesure où la décision est attribuée au niveau le plus proche des citoyens, peut utilement contribuer à régler le problème de la protection des minorités nationales;

Considérant que le principe de subsidiarité se concrétise dans la reconnaissance et l'institution de l'autonomie territoriale qui peut être locale ou régionale;

Compte tenu du fait que le concept d'autonomie territoriale ne comporte pas nécessairement que les compétences attribuées à un niveau déterminé de gouvernement –local ou régional– soient uniformes mais que dans le cadre du même niveau d'autonomie, des compétences différentes peuvent être attribuées aux collectivités en fonction d'exigences économiques, géographiques, historiques, sociales, culturelles, linguistiques;

Affirmant que l'utilisation du principe de subsidiarité afin de contribuer au règlement du problème des minorités nationales ne porte pas atteinte à l'unité de l'Etat, mais doit être une occasion de renforcer la cohésion et la solidarité à l'intérieur de cet Etat en tenant toutefois compte des interdépendances croissantes existantes au sein des populations nationales et de la population européenne;

Vu la Recommandation no 43 (1998) du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE);

Recommande:

A. Aux Etats membres dans lesquels les subdivisions administratives de l'Etat sont déjà fixées, lorsque dans une collectivité déterminée les membres d'une minorité représentent une partie substantielle de la population justifiant une protection spécifique:

a. d'éviter de modifier les limites géographiques de la collectivité en question dans le but de changer la composition de la population au détriment de la minorité;

b. d'examiner la possibilité de fusionner ou d'encourager l'association de collectivités afin d'arriver à un regroupement des membres de la minorité nationale justifiant une protection;

c. d'attribuer aux collectivités en question des compétences étendues définies par la loi, dans tous les domaines pouvant assurer une protection des membres de la minorité et notamment en matière de langues, d'éducation, de culture;

d. reconnaître la légitimité de règles juridiques spécifiques dans les territoires habités par des minorités concernant des domaines dans lesquels se manifeste leur spécificité;

e. de reconnaître le droit de ces collectivités de s'associer avec d'autres collectivités ayant les mêmes caractéristiques, dans un but culturel ou de promotion des langues et à entreprendre, dans les cas de collectivités frontalières, des relations de coopération transfrontalière avec les collectivités ayant les mêmes caractéristiques dans les Etats voisins;

f. de reconnaître à ces collectivités la compétence de décider de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans leurs organes élus et leur administration dans les relations avec les citoyens, ainsi qu'à adopter, conformément à l'Article 10.2 g) de la Charte Européenne des Langues régionales ou minoritaires, des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la(les) langue(s) officielle(s);

g. de prévoir dans le système de finances locales des ressources et/ou des transferts qui permettent à ces collectivités de faire face aux responsabilités accrues et spécifiques dérivant de la présence de membres d'une minorité nationale;

h. d'attribuer aux collectivités territoriales la compétence de mettre en oeuvre des mécanismes de médiation et de collaboration favorisant la bonne entente entre majorité et minorités;

i. de prévoir une garantie de représentation appropriée aux membres d'une minorité au sein des organes électifs des collectivités territoriales ainsi que des organes qui représentent ces collectivités au niveau de l'Etat fédéral ou national;

B. Aux Etats membres qui envisagent de modifier le système de subdivision administrative et notamment de créer le niveau régional dans les territoires où les minorités nationales représentent une partie substantielle de la population, de prendre des dispositions en plus de celles mentionnées sous A (a) à (i) ci-dessus:

afin

a. de garantir la création de collectivités territoriales qui évitent de disperser les membres d'une minorité nationale et permettent leur protection efficace, à moins que d'autres considérations d'ordre économique, social ou géographique dûment motivées ne s'y opposent;

b. de conférer aux collectivités territoriales locales ou régionales les pouvoirs appropriés aptes à réaliser une protection adéquate des minorités;

c. de consulter les populations concernées au sujet des limites géographiques des collectivités en question conformément aux dispositions de l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale;

d. de faire en sorte que, si des collectivités régionales sont déjà créées, celles-ci puissent également exercer des compétences importantes en matière de développement régional utilisant pleinement les potentialités que l'histoire, la tradition, le multiculturalisme leur confère.

Notes:

1. Discussion par le Congrès et adoption le 27 mai 1998, 2e séance (voir doc CG (5) 11, projet de Recommandation présenté par M. G. Martini, Rapporteur et M. F. Öhman, Co-Rapporteur).

◇ Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe - *Conseil de l'Europe*

6^e SESSION

RECOMMANDATION 65 (1999)¹ **sur l'état actuel et les perspectives de la régionalisation en Europe**

Le Congrès, saisi de la proposition de la Chambre des régions,

1. Rappelant sa Recommandation no 6 (1994) relative à la Conférence sur "La régionalisation en Europe: bilan et perspectives" et sa Recommandation no 34 sur le projet de Charte européenne de l'autonomie régionale;

2. Rappelant le point 8 du préambule du projet de Charte européenne de l'autonomie régionale qui stipule que la régionalisation n'a pas pour objet d'affaiblir l'unité nationale;

3. Soulignant les avantages de la régionalisation qui permet de mieux prendre en compte les spécificités territoriales à l'intérieur d'un Etat et de répondre de façon plus adaptée aux aspirations politiques, sociales, culturelles, économiques et écologiques des habitants;

4. Convaincu qu'une régionalisation menée en temps utile et en concertation avec les habitants des régions et leurs représentants est un instrument efficace de prévention des conflits;

5. Rappelant que:

i. le Comité des Ministres avait sollicité l'avis du Comité directeur pour la Démocratie Locale et régionale (CDLR) sur la Recommandation 34 (1997) du Congrès portant sur le projet de Charte européenne de l'autonomie régionale;

ii. le projet de charte proposé par le Congrès avait rencontré le soutien unanime de l'Assemblée parlementaire et que le Comité des régions, aussi bien que l'Assemblée des régions d'Europe et le Conseil des communes et régions d'Europe l'ont également soutenu;

6. Remerciant le CDLR pour les travaux qu'il a entrepris, depuis plus d'un an, sur le projet de charte, en prenant en compte les propositions formulées par le Congrès;

7. Regrettant toutefois que le CDLR ne se soit pas prononcé clairement, dans son avis, en faveur d'un texte conventionnel, mais qu'il a souhaité laisser ouverte la question si un texte futur devait être une Convention du Conseil de l'Europe ou une recommandation "flexible",

8. Recommande aux gouvernements:

a. de reconnaître la valeur de la régionalisation en tant qu'instrument politique dans le traitement préventif des tensions, voire des conflits, à l'intérieur de l'Etat;

b. de s'inspirer des expériences positives menées en la matière dans certains pays européens où la régionalisation a été un facteur non négligeable d'une meilleure cohésion nationale;

c. de profiter plus largement des travaux du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe pour s'informer plus amplement des caractéristiques de la régionalisation dans les pays membres et de ses contributions à la stabilité politique, à l'épanouissement culturel et au développement économique notamment;

d. dans les cas appropriés, de réexaminer la possibilité d'apporter leur soutien au projet de "Charte européenne de l'autonomie régionale" en tant que futur texte conventionnel du Conseil de l'Europe;

9. Recommande au Comité des Ministres:

a. d'intégrer dans son programme d'activités intergouvernementales des études spécifiques sur la question des régions et de la régionalisation sur la base des expériences conduites dans les Etats membres;

b. de tenir compte de l'état de la régionalisation dans l'examen des demandes d'adhésion au Conseil de l'Europe des pays candidats;

c. de faire figurer le thème de la régionalisation dans son activité de monitoring;

d. d'examiner dès que possible l'avis du CDLR concernant le projet de Charte européenne de l'autonomie régionale et de donner à ce dernier un mandat accordant toute priorité à l'élaboration d'un texte conventionnel à préparer sur la base de la recommandation du Congrès, plutôt qu'une recommandation souple du Comité des Ministres, et ceci dans des délais très rapprochés, de préférence pour le 1er juillet de l'an 2000.

Notes:

1. Discussion et approbation par la Chambre des Régions le 15 juin 1999 et adoption par la Commission Permanente du Congrès le 17 juin 1999 (voir doc CPR (6) 3 révisé, projet de Recommandation présenté par M. C. Haegi, Rapporteur)

6^e SESSION

RÉSOLUTION 83 (1999)¹

sur l'état actuel et les perspectives de la régionalisation en Europe

Le Congrès,

saisi de la proposition de la Chambre des régions,

1. Vu le rapport sur l'état actuel et les perspectives de la régionalisation en Europe, présenté par M. Claude Haegi (Suisse);

2. Considérant que la régionalisation représente un sujet d'actualité dans beaucoup de pays membres du Conseil de l'Europe et que des évolutions encourageantes peuvent être constatées en ce qui concerne les politiques de décentralisation et de régionalisation;

3. Estimant que la régionalisation des pays multiethniques ne doit pas être prétexte pour mener des actions séparatistes;

4. Rappelant ses travaux récents concernant la démocratie locale et régionale dans les pays membres et encourageant sa Chambre des régions à poursuivre la tenue des colloques techniques dans ce domaine, réunissant des expériences et des informations précieuses pour les pays à la recherche de structures décentralisées et régionalisées;

5. Invitant également sa Chambre des régions à développer cette activité en partenariat avec des organisations interrégionales européennes telles que l'Union européenne, le CEE/NU, l'ARE, le CCRE, la FEDRE, la CRPM, qui participent à l'organisation de séminaires européens destinés à promouvoir le régionalisme;

6. Accueillant les propositions et conclusions contenues dans le rapport susmentionné,

7. Décide de poursuivre son analyse sur l'état de la régionalisation et les efforts nécessaires pour promouvoir dans les pays membres, la décentralisation et la régionalisation. Il formule à l'intention des délégations nationales concernées les orientations suivantes:

a. les politiques et les réformes administratives visant la régionalisation dans les pays membres devraient s'inspirer du projet de Charte de l'autonomie régionale élaboré par le Congrès;

b. il réaffirme que l'autonomie financière des diverses composantes régionales est indispensable, mais qu'elle ne doit s'exercer à l'encontre de la solidarité nationale ou fédérale que poursuivie par les mécanismes de péréquation;

8. En ce qui concerne la Russie, le Congrès devrait organiser en l'an 2000 une conférence sur les relations financières entre la Fédération, les sujets de la Fédération et les municipalités;

9. Se félicite que les réformes tendant à renforcer les régions en Italie sont d'envergure et leur poursuite doit être encouragée, notamment parce qu'elles appliquent

le principe de subsidiarité aux divers échelons de l'action publique et tiennent compte dans ce domaine des orientations données par le projet de charte européenne de l'autonomie régionale;

10. Les autorités compétentes de la Pologne doivent être encouragées à parachever la récente réforme de la régionalisation qui est considérée comme une évolution importante dans l'organisation de l'Etat et à progresser encore davantage sur le plan de l'autonomie financière des nouvelles voivodies;

11. En tenant compte de la structure administrative actuelle de la Hongrie, il y a lieu de renforcer les compétences politiques et financières de ses structures régionales actuelles;

12. En se félicitant du progrès réalisé en République tchèque visant la régionalisation, il sera nécessaire d'adopter rapidement la législation spécifique nécessaire afin que les nouvelles régions (Kraje) puissent fonctionner comme prévu à partir de l'an 2000. Le Congrès se félicite du projet d'organiser un colloque spécifique permettant aux experts de formuler un avis sur l'évolution dans ce domaine;

13. En rappelant l'engagement du Congrès dans ce domaine et les avis formulés dans le cadre d'un colloque tenu en 1998, les autorités compétentes de la Slovaquie doivent être encouragées à relancer dans les meilleurs délais le projet de loi sur la régionalisation qui devrait être orienté par les travaux du Congrès menés dans ce domaine et l'avis déjà exprimé par les experts du Congrès;

14. En rappelant les résultats du colloque tenu en 1998 et les avis formulés par les experts du Congrès, les autorités compétentes de la Bulgarie doivent être encouragées à mettre en œuvre une politique de décentralisation par la création de véritables collectivités régionales;

15. En rappelant la Résolution 58 (1997) point 14 et la Recommandation 47 (1998), les autorités de la Lettonie doivent être encouragées à relancer le processus de régionalisation en mettant au point un échelon régional disposant de compétences politiques et financières propres;

16. Les autorités de la Lituanie doivent être encouragées à assurer l'indépendance des autorités locales et à engager des travaux visant une véritable politique de régionalisation;

17. Les autorités d'Albanie peuvent s'appuyer sur l'assistance du CPLRE et du programme Lode pour réunir des expériences des pays européens afin d'avancer dans les discussions visant une régionalisation du pays répondant aux principes européens en la matière;

18. En rappelant la Résolution 58 (1997) point 15 concernant la Moldova, le Congrès doit veiller à ce que les textes adoptés en matière d'administration territoriale prennent en compte les minorités et le statut spécial de la Gagaouzie;

19. Il est rappelé que le Congrès a déjà formulé des orientations précises dans ses Résolutions 58 (1997) point 16, 68 (1998) et sa Recommandation 48 (1998) point 15b., visant à créer des structures de la démocratie régionale en Ukraine;

20. Rappelant les Résolutions 58 (1997) point 13, 67 (1998) ainsi que la Recommandation 46 (1998) points 6 et 7 recommandant à la Croatie de trouver une

solution au problème de la confirmation du président de la région et de renforcer les compétences des institutions régionales;

21. Les autorités de la Roumanie doivent être encouragées à développer davantage l'autonomie administrative et financière des judets;

22. Les efforts récents entrepris au Royaume-Uni sont reconnus en ce qui concerne ses réformes vers la régionalisation, tout en constatant qu'ils ne concernent pas l'ensemble du pays, et le Congrès devra procéder à une évaluation de la portée de ces réformes après leur mise en œuvre en 1999;

23. En suivant avec intérêt l'expérience de la Suède, actuellement réalisée avec les régions pilotes, le Congrès devrait envisager une évaluation des projets-pilotes actuellement en cours dans trois régions;

24. En ce qui concerne la Finlande et les Pays-Bas, le Congrès adopte au cours de la même session respectivement la Recommandation no 66 et la Recommandation no 55;

25. En regrettant l'échec du référendum sur la régionalisation au Portugal, le Congrès devrait relancer le processus de réflexion auprès des citoyens et de leurs représentants politiques sur les avantages de la régionalisation et le renforcement des structures démocratiques régionales;

26. Il est rappelé que le Congrès a déjà formulé dans la Recommandation 29 (1997) et la Résolution 50 (1997) des propositions sur l'amélioration de la démocratie régionale en Turquie, que les autorités de ce pays n'ont pas encore mises en œuvre;

27. En se félicitant de l'adhésion toute récente de la Géorgie en tant que 41e Etat membre du Conseil de l'Europe, il est rappelé que la régionalisation représente un sujet d'actualité et de préoccupation dans ce pays et il est proposé de faire connaître les expériences des pays européens qui peuvent servir comme orientations politiques pour les développements futurs de la régionalisation dans ce pays et, en particulier, comme première étape, un colloque pourrait être organisé à cet effet fin 1999.

Notes:

1. Discussion et approbation par la Chambre des Régions le 15 juin 1999 et adoption par la Commission Permanente du Congrès le 17 juin 1999 (voir doc CPR (6) 3 révisé, projet de Résolution présenté par M. C. Haegi, Rapporteur)

◇ Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe - *Conseil de l'Europe*